

En 1946, la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État fut adoptée en vue de régler le fonctionnement des sociétés constituées en vertu de la loi sur les compagnies. Elle ne s'appliquait toutefois qu'à un nombre relativement restreint de sociétés et, en vue d'établir un système plus uniforme de contrôle financier et budgétaire et de comptabilité, de vérification et de compte rendu pour les sociétés de la Couronne en général, la partie VIII de la loi sur l'administration financière fut édictée en 1951 et mise en vigueur par proclamation le 1<sup>er</sup> octobre 1952. La nouvelle loi en comportant de semblables, les dispositions financières de la loi sur le fonctionnement des compagnies furent supprimées.

La nouvelle loi offre un intérêt particulier du fait qu'elle tente de définir et de classer les corporations de la Couronne\*. Celles-ci, qui en dernier lieu doivent rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de leurs affaires, se partagent en trois catégories: de département, de mandataire et de propriétaire.

*Corporations de département.*—Une corporation de département, aux termes de la loi, est une corporation de la Couronne préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental. Dix corporations de département figurent à l'annexe B de la loi:

- Office des prix agricoles
- Commission de contrôle de l'énergie atomique
- Commission maritime canadienne
- Directeur de l'établissement de soldats
- Directeur des terres destinées aux anciens combattants
- Office fédéral du charbon
- Office des prix des produits de la pêche
- Galerie nationale du Canada
- Conseil national de recherches
- Commission d'assurance-chômage.

*Corporations de mandataire.*—Une corporation de mandataire, aux termes de la loi, est une corporation de la Couronne mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. Voici les corporations de mandataire, d'après l'annexe C de la loi sur l'administration financière:

- Canadian Arsenals Limited
- Corporation commerciale canadienne
- Canadian Patents and Development Limited
- Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (Limitée)
- Corporation de la stabilisation des prix des denrées (Limitée)
- Corporation de disposition des biens de la Couronne
- Défense Construction (1951) Limited
- Commission du district fédéral
- Commission nationale des champs de bataille
- Conseil des ports nationaux
- Park Steamship Company Limited

Depuis la proclamation de la loi sur l'administration financière, l'*Atomic Energy of Canada Limited* a été ajoutée au groupe des corporations de mandataire, et deux corporations, la Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (Limitée) et la Corporation de la stabilisation des prix des denrées (Limitée), ont cessé de fonctionner et ont renoncé à leur charte.

\* Toutes les corporations de la Couronne ne sont pas assujétées à la loi sur l'administration financière. Ainsi la, Commission canadienne du blé, la Banque du Canada et son auxiliaire, la Banque d'expansion industrielle, vu la nature spéciale de leurs fonctions, n'y sont pas visées, étant régies plutôt par leurs lois de constitution respectives, de même que des entreprises fédérales-provinciales comme la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales et la Commission de secours d'Halifax.